



**Règlement sur les
déchets
de la Commune mixte
de Loveresse**

Loveresse, le 13 décembre 2022

³ La commune désigne un service spécialisé en matière de déchets (art. 29 al. 4 de la loi cantonale du 18 juin 2003 sur les déchets : LD). Il appartient à ce service de gérer l'élimination des déchets sur les plans technique et administratif. En tenant compte notamment des contrats entre CELTOR SA et les transporteurs.

⁴ L'organe communal compétent peut déléguer l'exécution de tout ou partie de ses tâches à des tiers. Il statue notamment sur :

- l'adhésion de la commune à un syndicat de communes ;
- l'adhésion à une autre collectivité en charge de l'élimination des déchets urbains ;
- les prestations financières liées à l'adhésion ;
- la signature de contrats avec des tiers pour l'exécution du service de collecte ;
- la signature de contrats avec des tiers pour l'élimination des déchets urbains du territoire communal.

Art. 5

Tâches de la commune : généralités

¹ La commune veille à ce que les déchets urbains soient collectés, évacués, traités et valorisés ou mis en décharge de manière appropriée, économique et respectueuse de l'environnement. Les communes coopèrent dans les domaines de la planification et de l'élimination des déchets.

² La commune encourage toute mesure de réduction des déchets et de prévention de la production de déchets.

³ La commune prend les mesures appropriées pour éviter autant que faire se peut que les déchets triés contiennent des matières étrangères.

⁴ La commune veille à ce que des poubelles en nombre suffisant soient placées aux endroits très fréquentés tels que les places et les lieux de détente, et régulièrement vidées.

⁵ La commune encourage et soutient, par des mesures d'accompagnement, le compostage des déchets compostables. Elle tient compte de l'organisation décidée par CELTOR SA, notamment des collectes des ordures ménagères, des déchets compostables, des déchets encombrants combustibles, du papier, du carton, etc.

Art. 6

Tâches de la commune : déchets faisant l'objet d'une collecte sélective

La commune collecte séparément les déchets suivants en vue de leur valorisation :

- papier et carton ;
- verre (point de collecte externe);
- aluminium, fer-blanc et ferraille ;
- textiles (point de collecte externe);
- déchets verts (déchets de jardin, épluchures),
- autres déchets, déterminés par le service spécialisé.

² Des collectes sélectives, pour l'ensemble des communes peuvent être confiée à CELTOR SA avec son accord.

Art. 7

Tâches de la commune : déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle

¹ La commune veille à l'élimination appropriée des déchets spéciaux (en petites quantités) tels que les huiles minérales, les huiles alimentaires, les tubes fluorescents (néons), les piles (sauf accumulateurs au plomb) et autres déchets soumis à contrôle provenant des ménages en :

- exploitant pour elle-même ou en coopération avec d'autres communes des postes de collecte des déchets spéciaux ou en
- organisant périodiquement des campagnes de ramassage et en

Art. 13

Interdictions

¹ Il est interdit de jeter, de déposer ou d'abandonner des déchets dans la nature ou dans l'espace public (p. ex. forêt, cours d'eau, installation publique, rue).

² Il est interdit de brûler des déchets à l'air libre ou dans des fours, des cheminées et autres installations assimilées. Sont exceptés les déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins. Ces derniers peuvent être incinérés en plein air si le procédé ne dégage que peu de fumée¹. Les systèmes de chauffage d'une puissance jusqu'à 40 kilowatts (kW), notamment les cheminées, les poêles et les chaudières à bois, ne doivent être alimentés qu'avec du bois naturel ou non traité.

³ Les poubelles publiques sont exclusivement destinées à accueillir les déchets de petite taille. Elles ne doivent pas être utilisées pour l'élimination d'ordures ménagères, de grandes quantités de déchets ni d'objets encombrants.

⁴ Il est interdit de se débarrasser de déchets dans les canalisations.

III. Élimination

Art. 14

Principe : prévention de la production de déchets

Il est du devoir de chacun d'éviter autant que faire se peut la production de déchets.

Art. 15

Préparation

¹ Les déchets doivent être préparés selon les dispositions de l'ordonnance communale adoptée sur la base du présent règlement et selon les indications du service spécialisé en matière de déchets.

² La commune peut prescrire l'utilisation de conteneurs ou de systèmes semi-enterrés pour les immeubles ou les grands ensembles d'habitations comptant plus de quatre logements, ainsi que pour les entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire, et les bâtiments de bureaux.

³ La commune peut déterminer le lieu de présentation à la collecte des déchets faisant l'objet d'un enlèvement.

⁴ La préparation sous une forme compressée (utilisation d'un compacteur, p. ex.) de déchets urbains n'est autorisée qu'avec l'accord exprès de la commune.

⁵ Avant l'acquisition de systèmes semi-enterrés, il convient de s'enquérir des spécifications techniques auprès de la commune (système de récupération et de vidage).

Art. 16

Déchets exclus de la collecte

¹ Sont exclus de la collecte ordinaire les déchets suivants :

- a. déchets liquides, pâteux, fortement détrempés, inflammables, toxiques ou fortement corrosifs ;
- b. matériaux d'excavation, déchets de démolition, gravats, pierres ;
- c. déchets de boucherie ou d'abattoir ;
- d. déchets provenant de l'industrie et de l'artisanat ainsi que déchets spéciaux et autres déchets soumis à contrôle ;
- e. déchets faisant l'objet de collectes sélectives ou pour lesquels existent des postes de collecte spécifiques ;
- f. déchets difficilement accessibles ou déposés dans des contenants défectueux ;

¹ L'incinération de déchets dans des installations de combustion est régie par l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (art. 26a).

V. Financement

Art. 21

Financement spécial

La commune tient une comptabilité séparée pour l'ensemble des dépenses et des produits en lien avec l'élimination des déchets.

Art. 22

Financement de l'élimination des déchets

L'élimination des déchets est financée par les moyens suivants :

- a. taxe de base et taxes à la quantité ;
- b. redevances administratives ;
- c. prestations de tiers telles que subventions cantonales ou fédérales ;
- d. recettes de la vente des matières valorisables récupérées à la faveur des collectes sélectives (p. ex. verre, papier, carton, métaux, textiles).

Art. 23

Taxe de base et taxes à la quantité

¹ Les coûts liés à l'élimination des déchets urbains sont imputés selon le principe de causalité à la personne ou la raison sociale qui a produit les déchets ou au détenteur/à la detentriche des déchets, sous la forme de taxes permettant de couvrir les dépenses occasionnées.

² Les taxes se composent :

- a. d'une taxe de base et
- b. de taxes proportionnelles à la quantité de déchets produits.

³ La taxe de base est calculée pour chaque habitant, ménage ou chaque entreprise industrielle, artisanale, agricole et tertiaire. Elle est due même en l'absence de recours aux prestations communales d'élimination des déchets.

⁴ Les taxes à la quantité dépendent du poids ou du volume de déchets produits.

Ménages

⁵ La taxe de base est prélevée une fois par an et calculée par personne physique adulte dès le 1^{er} janvier de la 18^{ème} année.

Ladite taxe se calcule au prorata des arrivées et des départs. Elle se situe entre CHF 75.00 et CHF 140.00.

Entreprises agricoles, artisanales et industrielles

⁶ Une entreprise agricole, artisanale ou industrielle est tenue de verser un émolument de base indépendamment du fait que le propriétaire s'acquitte déjà d'un émolument de base à titre individuel.

⁷ L'émolument de base se situe :

- Fr. 75.- pour une entreprise familiale
- Fr. 150.00 à Fr. 200.00 jusqu'à 3 collaborateurs
- Fr. 250.00 à Fr. 300.00 de 4 à 10 collaborateurs
- Fr. 500.00 à Fr. 700.00 de 11 à 30 collaborateurs
- Fr. 800.00 à Fr. 1200.00 de plus de 30 collaborateurs

⁸ Les apprentis et les stagiaires ne sont pas calculés dans le nombre total des employés.

⁹ La facturation est établie selon le nombre de collaborateurs au 31 octobre sur la base d'un questionnaire envoyé par l'administration communale.

Art. 24

Couverture des coûts

¹ Les taxes sont déterminées de manière à couvrir l'ensemble des coûts liés à l'élimination des déchets urbains, y compris les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien et

Art. 30

Procédure administrative

Les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) s'appliquent.

Art. 31

Dispositions transitoires

Les taxes dues avant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prélevées selon les anciennes dispositions légales (base de calcul, montant des taxes). Les dispositions du présent règlement valent par ailleurs.

Art. 32

Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

² Dès son entrée en vigueur il abroge, sous réserve de l'art. 31, toutes les prescriptions antérieures qui lui sont contraires.

L'assemblée communale de Loveresse a adopté le présent règlement le 12 décembre 2022.

Au nom de l'Assemblée communale

Le président :

P. Balli



La secrétaire :

V. Sprunger



Certificat de dépôt

Le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat communal du 9 novembre 2022 au 10 décembre 2022. Le dépôt public a été publié dans le n° 41 du mercredi 9 novembre 2022 de la Feuille officielle d'avis du district de Moutier.

La secrétaire :
V. Sprunger

